

N° 292

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexé au procès-verbal de la séance du 15 mai 1990

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'indemnisation des victimes des incendies
de l'espace forestier et rural,*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles
LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Robert
PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert
VIZET et Henri BANGOU.

Sénateurs

(Renvoyer à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Risques naturels - Bois et forêts - Incendies

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ne concourent pas à indemniser les victimes des incendies dans l'espace forestier, rural ou péri-urbain lorsque, par exemple, des dégâts graves — incendies ou autres — mettent en cause le cadre de vie, le couvert végétal, les sols à reconstituer, les sources et nappes phréatiques disparues ou atteintes par la sécheresse consécutive aux incendies. Ainsi, tout ce qui concerne l'écosystème pastoral et forestier du pourtour méditerranéen n'est pas assuré.

Depuis cinquante ans, les forêts régressent et les sols se dégradent dans les régions méditerranéennes. La sécheresse s'aggrave dans ces espaces non cultivés. Les vents dominants, mistral et tramontane, agissent comme soufflet de forge. Ces espaces forestiers et ruraux ne sont pas assurés, car pour l'instant aucune rentabilité économique ne peut être invoquée au sens étroitement financier du terme.

L'existence de ces écosystèmes sur plusieurs milliers d'hectares est par contre de haute rentabilité quant au cadre de vie apprécié par les résidents et les touristes, les collectivités territoriales. Certains organismes publics et privés assurent un reboisement, année par année, avec l'espérance (plus de cinquante ans après) de connaître d'authentiques forêts productives.

Leurs efforts sont régulièrement réduits à néant par les incendies qui détruisent, à un rythme régulier, ces plantations avant qu'elles n'aient atteint l'âge adulte. Ces différents organismes peuvent être démobilisés par les programmes d'Etat qui ne compensent pas, loin s'en faut, les pertes subies. Un système d'indemnisation concourrait à les encourager à continuer leurs efforts dans la double action : reboiser au-delà des espaces incendiés, et organiser la protection sous toutes ses formes.

C'est dans cet esprit qu'est déposée la présente proposition de loi, qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont considérés comme les effets de catastrophes naturelles les incendies causés dans l'espace forestier et rural, par la sécheresse et les vents violents.

Art. 2.

L'Etat prend en charge les dépenses inhérentes à la reconstitution des espaces disparus en abondant à due concurrence les budgets des collectivités territoriales concernées.

Art. 3.

Les charges résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe sur les industries d'armement.